

Arrêté préfectoral n°IC/2023/223 portant
consignation de sommes de la SCI du
Champ du Roy, plateforme logistique, située
Zone Industrielle les Minimes rue Georges
Brassens à ATHIES-SOUS-LAON.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2006/175 délivré le 15/12/2006 à la société SCI du Champ du Roy pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante : Zone Industrielle Les Minimes, 53 rue Georges BRASSENS concernant notamment la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/162 du 05/09/2022 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société SCI du Champ du Roy de porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications réalisées sur le site autorisé étant précisé que ce dossier fera l'objet d'une instruction par l'administration et que seul un acte administratif permettra de valider les modifications effectuées et de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point ;

VU la visite d'inspection du 21/04/2023 réalisée sur le site de la société SCI du Champ du Roy à ATHIES-SOUS-LAON portant sur le bâtiment A ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 13 octobre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations, dans les délais impartis, au projet d'arrêté portant consignation des sommes;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment le risque d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur les prix du marché que le montant répondant des études et dossier à réaliser correspond à 30 000 euros.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SCI du Champ du Roy, sise Zone Industrielle, 53 rue Georges Brassens à ATHIES-SOUS-LAON pour un montant de 30 000 euros répondant du coût des études et dossier prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 30 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne, à compter de la date de signature du présent arrêté..

ARTICLE 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SCI du Champ du Roy au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCI du Champ du Roy perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces études et dossier. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, à la directrice départementale de la sécurité publique, au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et au maire d'ATHIES-SOUS-LAON.

Laon, le

05 MARS 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO